

Service Application du droit des sols, Études et Transversalité
Unité Mobilité, Air, Bruit

**Arrêté n°38-2022-07-04-00006
portant modification du classement sonore des infrastructures de transports terrestres
du département de l'Isère**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le livre cinquième, titre septième, chapitre premier du Code de l'environnement relatif à la prévention des nuisances sonores, et notamment l'article L.571-10 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles R.571-32 à R.571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-13, R.123-14 et R.123-22 ;

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 ;

Vu la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté N°38-2022-04-15-00007 portant révision du classement sonore des infrastructures des transports terrestres dans le département de l'Isère

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE :

Article 1

L'arrêté n°38-2022-04-15-00007 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Isère est modifié sur le territoire des communes suivantes :

Blandin	Chélieu	Eyzin-Pinet
Le Passage	Meysiez	Moissieu-sur-Dolon
Pact	Val-de-Virieu	

Article 2

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 sont applicables dans le département de l'Isère aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe N°1 de l'arrêté n°38-2022-04-15-00007 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Isère et représentées sur les cartes mises en ligne sur le site internet des services de l'État en Isère.

Article 3

Le tableau figurant en annexe N°1 donne, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, la commune concernée, le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Le tableau figurant en annexe N°2 récapitule, pour chacune des communes citées à l'article 1, les tronçons d'infrastructures concernés, le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Article 4

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R.571.43 du Code de l'environnement susvisé.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et sera publié sur le site INTERNET des services de l'État en Isère.

Article 6

Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie des communes visées à l'article 1 pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7

Le périmètre des secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres définis à l'article 3 et dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté sera annexé par arrêté municipal au plan local d'urbanisme des communes visées à l'article 1 du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également annexé au plan local d'urbanisme de ces mêmes communes.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 1.
- Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère.

Article 9

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le

- 4 JUIL. 2022

Le préfet

Pour le Préfet, la Secrétaire générale,
pour la Secrétaire générale absente,
La Secrétaire générale adjointe

Nathalie GENIC

Annexe n°1
de l'arrêté n°38-2022-07-04-00006 Liste des voies SNCF classés par lignes
du 4/07/2022

Ligne concernée	Communes	Catégorie	Largeur des secteurs Affectés par le bruit
752000	Eyzin-Pinet	1	300m
752000	Meyssez	1	300m
752000	Moissieu-sur-Dolon	1	300m
752000	Pact	1	300m
905000	Blandin	3	100m
905000	Chélieu	3	100m
905000	Le Passage	3	100m
905000	Val de Virieu	3	100m

Annexe n°2
de l'arrêté n°38-2022-07-04-00006 Liste des voies SNCF classés par communes
du 4/07/2022

Communes	Ligne concernée	Catégorie	Largeur des secteurs Affectés par le bruit
Blandin	905000	3	100m
Chélieu	905000	3	100m
Eyzin-Pinet	752000	1	300m
Le Passage	905000	3	100m
Meyssez	752000	1	300m
Moissieu-sur-Dolon	752000	1	300m
Pact	752000	1	300m
Val de Virieu	905000	3	100m